

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (n° 2271)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 260

présenté par
M. Dosière
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 30

Supprimer les alinéas 2 et 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La disposition nouvelle aux alinéas 2 et 3 propose de donner compétence aux agents de police judiciaire adjoint (APJA ou APJ 21), en matière de délit de grande vitesse constatée par radars, pour procéder à une retenue du permis de conduire de l'intéressé.

Cette mesure qui, pour être conservatoire, n'emporte pas moins des conséquences pour les intéressés, devrait être confiée comme cela est le cas actuellement à des OPJ ou à leurs adjoints directs.

En autorisant les APJA à intervenir, on admet que les policiers municipaux ou les adjoints de sécurité (ADS) mais également gardiens de la paix stagiaires, les gendarmes adjoints volontaires, les agents de surveillance de Paris (ASP) ou les réservistes, notamment, pourront être affectés à ce type de tâche.